

RÈGLEMENT 23-405

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 114 RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS AFIN D'INTÉGRER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PIÈGES POUR MATIÈRES GRASSES

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Saint-Alexandre juge approprié de se prévaloir des dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* concernant la gestion de ses eaux usées;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Alexandre et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement afin de réduire la quantité et d'améliorer la qualité des rejets au réseau d'égout de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PIÈGE POUR MATIÈRES GRASSES

L'article 6.1 est rajouté au règlement 114, *Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts*, comme suit :

« ARTICLE 6.1 – PIÈGE POUR MATIÈRES GRASSES

- a) Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, passées dans un piège pour matières grasses.

Il doit s'assurer que le piège pour matières grasses est installé, utilisé et entretenu correctement.

- b) Tout propriétaire ou exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit fournir toutes les informations requises pour l'application du présent règlement et, le cas échéant, compléter les formulaires qui lui sont soumis à cette fin.
- c) Lors de l'installation ou du remplacement d'un piège pour matières grasses, le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit fournir au responsable de l'application du règlement les renseignements suivants :
- Marque ;
 - Numéro de modèle ;
 - Capacité totale en liquide ;
 - Capacité totale en matières grasses ;
 - Date d'installation.
- d) Le piège pour matières grasses doit être conçu et entretenu en fonction de l'utilisation de pointe maximum des lieux. L'analyse, l'entretien et la performance doivent satisfaire aux plus récentes exigences du Code de construction du Québec – Chapitre III – Plomberie, du Code national de la plomberie – Canada ainsi qu'à la norme nationale CAN/CSA B-481 de l'Association canadienne de normalisation.

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

- e) Le propriétaire ou l'exploitant doit tenir un registre d'entretien triennal de cet équipement. Un exemplaire de ce registre sera fourni par la Municipalité. Le registre dûment rempli et les factures de nettoyage doivent être présentés sur demande au responsable de l'application du règlement. Les registres et factures de nettoyage doivent être conservés pour une période de 3 ans.
- f) Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un piège pour matières grasses.
- g) Tout propriétaire ou exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments est responsable de l'élimination des résidus captés par un piège pour matières grasses, laquelle doit être faite conformément aux réglementations provinciale et fédérale en vigueur.
- h) Le propriétaire ou exploitant visés par les dispositions du présent article doit transmettre annuellement sur demande le contrat écrit, les factures et preuves de paiement de disposition des matières grasses à l'autorité compétente. »

ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marc-Antoine Lefebvre,
Directeur général et greffier-trésorier

Yves Barrette,
Maire

Avis de motion	6 MARS 2023
Dépôt du projet	6 MARS 2023
Adoption	3 AVRIL 2023
Publication	4 AVRIL 2023
En vigueur	4 AVRIL 2023